

Sam. a
Am. 10
A.A. 5 (a. 8.)

Sms - Amendement

Modifier l'article 8 proposé par l'article 5 du projet de loi :

Par le remplacement, dans le paragraphe a du mot « indépendant » par le mot « externe ».

Révisé
SB

Am b
Art. 5(a.10)

Article 5 (a.10)

Modifier l'article 10 proposé par l'article 5 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Un membre se qualifie comme indépendant si, de l'avis du conseil d'administration » par les mots « Un membre du conseil d'administration se qualifie comme administrateur si, de l'avis du conseil »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, des mots « or of the Minister if the Minister appointed the members » par les mots « or of the Minister when the minister appoints the member »;

Rehine
GB

Amc
Art. 5 (a. 11)

Modifier l'article 11 proposé par l'article 5
par le remplacement dans le paragraphe c):

par le remplacement, dans le paragraphe c,
des mots "de la direction supérieure"
par les mots "du personnel":

Rejeté
SR

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
ET PROFESSIONNEL EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE**

AMENDEMENT

Article 5 (a. 13 à 15)

Remplacer les articles 13 à 15, proposés par l'article 5 du projet de loi, par les suivants :

« **13.** Le statut d'«administrateur indépendant» d'un membre du conseil d'administration n'est pas affecté si la situation prévue à l'article 12 constitue un cas fortuit ou exceptionnel. »

« **14.** Tout membre du conseil d'administration doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations. »

Tout membre du conseil, autre que le directeur général et le directeur des études, qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui du collège doit le dénoncer par écrit au conseil, s'abstenir de voter sur toute question concernant cet organisme, cette entreprise ou cette association et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit en outre quitter la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Le directeur général et le directeur des études ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit leur intérêt personnel et celui du collège. Cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt leur échoit par succession ou par donation, pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.

« **15.** Un membre du conseil d'administration qui est également membre du personnel du collège, autre que le directeur général et le directeur des études, doit, après avoir eu l'occasion de présenter ses observations, quitter la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à toute question concernant ses conditions de travail, les conditions de travail de la catégorie de personnel à laquelle il appartient ou les conditions de travail des autres catégories de personnel. »

« **15.1.** Le directeur des études doit quitter la séance du conseil d'administration pour la durée des délibérations et du vote relatifs à toute question concernant ses conditions de travail et celles du directeur général. »

Projet de loi n° 44

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
ET PROFESSIONNEL EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE**

AMENDEMENT

Le directeur général doit quitter toute séance pendant la durée des délibérations et du vote relatif à toute question concernant ses conditions de travail.

« 15.2. Aucun acte ou document d'un collège ni aucune décision du conseil d'administration ne sont invalides pour le motif qu'il n'est pas constitué en parts égales de femmes et d'hommes ou que le nombre d'« administrateurs indépendants » au sein du conseil est inférieur à celui prévu aux articles 8 ou 8.1. ».

Retiré
SR

Am. e
Art. 5(16.6)

Projet de loi n° 44

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
ET PROFESSIONNEL EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE**

AMENDEMENT

Article 5 (a 16.6)

Remplacer l'article 16.6 proposé par l'article 5 du projet de loi par le suivant :

« **16.6.** Le plan stratégique du collège est établi selon la forme et la périodicité déterminées par le ministre et doit tenir compte du plan stratégique établi par ce dernier.

Il comporte notamment les éléments suivants :

- a) une description de la mission du collège et l'énoncé de ses valeurs;
- b) le contexte dans lequel évolue le collège et les principaux enjeux auxquels il fait face ;
- c) les orientations stratégiques et les objectifs ;
- d) les résultats visés au terme de la période couverte par le plan ;
- e) les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats;
- f) tout autre élément déterminé par le ministre.

Le conseil d'administration s'assure de la mise en application du plan stratégique et s'enquiert de toute question qu'il juge importante.»

Reire
SB

Le troisième alinéa de

Am. f.
Art. 16-11

Remplacer l'article 16.11 proposé par

l'article 5 du projet de loi par le suivant:

" Le collège peut confier la gestion des affaires courantes d'un centre à une personne morale qu'il désigne ou à un comité qu'il constitue à cette fin. Dans ce cas, il doit définir des conditions d'exercice de cette délégation."

Rehine
JB

L'amendement coté Am g porte

maintenant la cote Am 39

11 mai 2010

Projet de loi n° 44

Am. h.
Art. 5(a.16.23)

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
ET PROFESSIONNEL EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE**

AMENDEMENT

Article 5 (a. 16.23)

Remplacer l'article 16.23 proposé par l'article 5 du projet de loi par le suivant :

« **16.23.** Tout comité prévu au premier alinéa de l'article 16.22 et à l'article 16.22.1 doit être composé majoritairement d'« administrateurs indépendants » et d'au moins un membre issu de la communauté collégiale; ces comités doivent être présidés par un « administrateur indépendant ».

Le directeur général et le directeur des études ne peuvent être membres d'un comité prévu au premier alinéa de l'article 16.22. ».

Rehré
SB